



<

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

- 1° la création de la zone H2640 à même une partie de la zone H2641 et une partie de la zone H2642;
- 2° la création de la zone H2644 à même une partie de la zone H2641 et une partie de la zone H2642;

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone H2640

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2640 jointe au présent règlement en annexe B.

3. Grille des spécifications applicable à la zone H2644

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2644 jointe au présent règlement en annexe C.

4. Grille des spécifications

Ce règlement est modifié par la suppression des grilles des spécifications applicables aux zones H2641 et H2642.

5. Usage principal

Le tableau du cinquième alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la zone H2641;
- 2° la suppression de la zone H2642.

6. Normes relatives aux enseignes pour un usage autre que Habitation

Le tableau de la note 1 de l'article 249 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de la zone H2641;
- 2° la suppression de la zone H2642.

7. Dispositions spécifiques : Zone H2641

Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 447.

8. Dispositions spécifiques : Zone H2640

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 447.1 Zone H2640

Dans la zone H2640, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres contigu à la zone L2639 doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° l'aménagement paysager de l'écran doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;
- 2° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- 3° à l'exception d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'un sentier piétonnier, aucune construction ou usage complémentaire n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon;
- 4° les espaces libres de plantations doivent être entretenus;
- 5° l'écran tampon peut être constitué d'un talus d'une pente maximale de 2 :1 ou d'un mur de soutènement ou encore de la combinaison de ces deux options. ».

9. Dispositions spécifiques : Zone H2644

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 447.2 Zone H2644

Dans la zone H2644, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation multifamiliale est de 0,6 case par unité de logement. ».

Adopté le 13 juin 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUILLET 2016